

Compte-rendu de la réunion n° 43 du bureau

La réunion se tient dans les locaux du Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à Pithiviers, le 7 octobre 2016, sous la présidence de Mme BÉVIÈRE.

Mme BÉVIÈRE ouvre la séance à 10h. Elle remercie les participants pour leur présence et fait part des excuses de M. HEBERT(Conseil régional d'Ile de France), M. FAUCHEUX(Conseil régional Centre-Val de Loire), M. LIROCHON (Syndicat du Pays de Beauce), M. JOFFROY (Commune de Chevannes), M. RENAULT (PNR du Gâtinais), Mme BUDELOT (SIARCE), M. KIRGO (UFC Que Choisir), M. LONQUEU (Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher), M. MINIER (CRCI Centre) et Mme MERESSE (AELB).

La liste des personnes présentes est jointe en annexe.

1/ Validation du compte rendu de la réunion du 4 février 2016

Le compte rendu de la réunion du 4 février 2016 est validé en l'état.

2/ Projet « Nappe de Beauce, Eau, Agriculture et Changement climatique »

M. GOMEZ, Directeur régional Centre-Val de Loire du BRGM, présente l'état des réflexions sur le projet « Nappe de Beauce, Eau, Agriculture et Changement climatique » envisagé sur le territoire du SAGE. Il s'agit, à partir d'un modèle patrimonial élaboré à l'échelle de la nappe, d'étudier les effets du changement climatique sur le fonctionnement de la nappe de Beauce et de ses cours d'eau exutoires ainsi que sur les enjeux socio-économiques. Cet outil permettrait également d'identifier et de tester différentes solutions d'adaptation au changement climatique.

Il indique que ce type de modèle numérique a déjà été mis en place sur d'autres territoires. En Aquitaine, le modèle MONA (**M**odèle **N**ord **A**quitain) a notamment été utilisé par le SAGE nappes profondes de Gironde pour l'aider à définir ses règles de gestion. Il s'agit d'un outil de gestion dont l'utilisation peut varier et durer dans le temps. Le modèle MONA, mis en place en 2002, est encore opérationnel aujourd'hui.

Il précise que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est prête à financer ce projet à hauteur de 60% à condition que l'étude se fasse sous l'égide de la CLE afin de garantir un consensus entre les différents acteurs de l'eau.

Tous les participants soulignent le manque de vision précise dont on dispose aujourd'hui sur les impacts du changement climatique. Ils s'accordent sur la nécessité d'acquérir des connaissances plus approfondies sur ce sujet pour définir des mesures adaptées et partagées par tous. Ils confirment que l'élaboration d'un modèle à l'échelle de la nappe permettrait d'obtenir cette analyse plus fine sur le territoire.

Il est également rappelé que des plans d'adaptation au changement climatique sont actuellement élaborés sur les bassins Loire Bretagne et Seine Normandie. La Commission Locale de l'Eau devra donc traiter ce sujet dans les années à venir. Il faudra dans un premier temps affiner les scénarios

climatiques notamment en période estivale et mener ensuite une réflexion solidaire sur toutes les thématiques : environnementales, sociales, économiques.

Le bureau de la CLE est favorable sur le principe de cette démarche. Il souhaiterait cependant bénéficier d'un retour d'expérience des territoires où ce type de modèle a pu être utilisé en tant qu'outil d'aide à la décision. Il demande également un complément d'informations sur ce projet (hypothèses affinées, durée, coût, financement,...).

Ces éléments pourront être présentés lors de la prochaine séance de la Commission Locale de l'Eau.

3/ Mise en compatibilité du SAGE avec les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie

Mme DERUYVER rappelle que le SAGE Nappe de Beauce doit être rendu compatible avec les SDAGE révisés pour fin 2018. Elle précise qu'aucune disposition du SAGE n'est incompatible avec les dispositions des SDAGE 2016-2021. Les modifications à apporter ne remettent pas en cause les objectifs généraux du SAGE. Il ne sera donc pas nécessaire d'engager une procédure de révision.

Mme DERUYVER présente les principales mises à jour liées à la prise en compte des nouveaux SDAGE (objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, liste des captages prioritaires, délimitation de la NAEP « Eocène », changement du point nodal sur la Juine).

Elle propose de profiter de cette actualisation du SAGE pour apporter, si besoin, des précisions à certaines dispositions ou articles.

✓ Disposition n°4 « Réduction de l'impact des forages proximaux »

Cette disposition préconise la réalisation d'une étude d'incidences des forages proximaux sur les bassins prioritaires de l'Aigre, de l'Essonne amont, du Fusin, de la Cisse, des Mauves et de la Conie. Elle prescrit que : *« dans les bandes définies dans le cadre de ces études, aucun nouveau prélèvement n'est possible. Dans l'attente des études, il en est ainsi à titre conservatoire, dans une bande de 500 m de part et d'autres des cours d'eau ».*

Mme DERUYVER indique que les études d'incidences ont toutes été réalisées sur les bassins prioritaires mais elles n'ont pas défini de bandes pour l'interdiction de nouveaux prélèvements. La rédaction de la disposition n°4 doit donc être clarifiée : fixation d'une bande le long des cours d'eau avec interdiction de nouveaux prélèvements ou nécessité d'une expertise complémentaire à intégrer dans le dossier d'autorisation ?

Mme REVERCHON-SALLE souligne que dès que les organismes uniques auront été autorisés, il n'y aura plus d'étude d'impact pour des demandes de prélèvement. Le volume prélevable sera attribué par l'organisme unique, dans son plan de répartition annuel, pour l'ensemble des irrigants.

M. VERLEY rappelle que pour les derniers bassins (Cisse, Mauves, Essonne et Aigre) ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur les forages proximaux, un outil analytique, élaboré dans le cadre de l'étude, a été utilisé pour évaluer l'impact des forages. Il serait pertinent qu'à minima l'incidence des nouveaux projets soit évaluée de la même manière.

M. CHAUVET indique que, lors du dépôt d'un dossier de déclaration pour la réalisation d'un forage à proximité d'un cours d'eau qui a fait l'objet d'une étude de déplacements des forages impactants, une procédure d'opposition à déclaration peut éventuellement être envisagée. Elle permettrait de prévenir le pétitionnaire que sa demande d'autorisation de prélèvements risque de ne pas être autorisée.

La rédaction de la disposition n°4 sera revue pour prendre en compte l'achèvement des études d'incidence et si besoin fixer à un nouveau cadre à la réalisation des nouveaux forages dans les bassins concernés.

- ✓ *Disposition n°11 « Etude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants »*

Cette disposition prévoit la réalisation d'études de répartition des efforts à la masse d'eau pour rendre les rejets de stations d'épuration compatibles avec le « bon état des eaux ». Il avait été évoqué un portage de ces études par la CLE. Plusieurs masses d'eau prioritaires ont été identifiées : Voise, Rémarde, Œuf, Ecole, Bezonde, Bonnée, Réveillon.

Mme DERUYVER indique que compte tenu des exigences réglementaires sur la mise aux normes des dispositifs d'assainissement et des actions d'ores et déjà engagées et réalisées au niveau local, certains territoires n'apparaissent plus comme prioritaires. Après consultation des services des DDT, seuls deux bassins restaient concernés : la Voise et l'Ecole. Elle précise que la CLE ne pourra pas porter une étude sur uniquement deux cours d'eau du territoire. Ces études devront être portées par les acteurs locaux.

La disposition n°11 est laissée en l'état. Il est par ailleurs précisé que sa mise en œuvre n'apparaît pas prioritaire à l'échelle du SAGE, compte-tenu des actions que doit déjà mener la CLE sur d'autres problématiques.

- ✓ *Annexe 5 du PAGD : liste des communes du SAGE concernées par les classements NAEP*

La mise en place des communes nouvelles modifie la liste des communes appartenant au périmètre du SAGE. Cela peut entraîner des conséquences sur le classement de certaines communes au sein des zonages définis par le SAGE, notamment les nappes à réserver à l'eau potable (NAEP). Ainsi, la commune de Germignonville, classée NAEP, a fusionné avec les communes de Viabon, Baignolet, Fains-la-Folie, qui ne sont pas classées NAEP, pour former la nouvelle commune de Eole-en-Beauce. Mme DERUYVER interroge le Bureau sur le classement de cette nouvelle commune d'Eole-en-Beauce. Totalité à classer en NAEP ? Classer en NAEP les anciennes limites de l'ex commune de Germignonville ? Retrait de la totalité de la commune du classement NAEP ?

M. VERLEY indique qu'il est nécessaire d'engager une réflexion plus globale sur les contours des NAEP. En effet, le questionnement sur la mise en œuvre du classement en NAEP ne se limite pas au cas de la commune de Germignonville. Des projets de forages géothermiques sur la masse d'eau captive des calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans ont notamment mis en évidence que cette masse d'eau, la nappe des calcaires de Pithiviers ne serait pas entièrement captive, notamment sur les bordures. Il apparaît donc nécessaire d'affiner les contours des NAEP définis dans le SAGE. Le BRGM qui a travaillé sur la délimitation des NAEP dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 pourrait être missionné sur ce sujet.

- ✓ *Article n°1 « Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation »*

→ Volumes prélevables dans les eaux superficielles

L'article n°1 du règlement du SAGE fixe les volumes annuels maximum prélevables dans les eaux superficielles pour les usages économiques (hors usage industriel).

Mme DERUYVER rappelle l'esprit de cet article : aucun prélèvement supplémentaire n'est autorisé, en dehors des volumes actuellement prélevés inscrits dans le SAGE, sauf pour alimenter des retenues de substitution dans les conditions définies par le SAGE. Elle rappelle que les volumes prélevables inscrits dans le SAGE ont été définis en fonction des volumes maximums prélevés, auxquels a été ajoutée une marge d'erreur en raison des incertitudes liées aux bases de données. Il

s'agissait de figer les prélèvements en eaux superficielles aux volumes connus. Elle indique que la rédaction de l'article n'est pas suffisamment explicite sur ce point.

M. LELUC demande que ce principe soit réaffirmé en CLE.

Mme REVERCHON-SALLE indique que la rédaction de cet article devra évoluer pour prendre en compte les travaux que les organismes uniques vont mener sur la définition des volumes « eaux superficielles ». Il est donc préférable d'attendre l'aboutissement de ces travaux pour réécrire l'article.

Mme BEVIERE fait part d'un courrier envoyé par M. Michel Masson, élu référent des organismes uniques de la nappe de Beauce, à ce sujet. Il interpelle la CLE sur les difficultés rencontrées actuellement par les organismes uniques pour définir les prélèvements dans les eaux superficielles et sur les incohérences qui existent entre leurs bases de données et les volumes inscrits dans le SAGE.

Mme REVERCHON-SALLE rappelle que les volumes inscrits dans le SAGE ont été établis sur la base des connaissances de l'époque. Les travaux réalisés par la CLE avaient déjà mis en évidence des incohérences dans les bases de données et des doutes quant à leur précision et leur exhaustivité. L'article a donc été rédigé de façon à prendre en compte ces difficultés. Il permet notamment de modifier ces volumes en fonction de l'amélioration des connaissances. Elle précise que les organismes uniques ont pour mission de constituer une base de données « prélèvements ». Il s'agit d'un travail particulièrement complexe et colossal. Elle indique que, pour les eaux superficielles, les volumes présentés par les organismes uniques dans les dossiers de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement déposés en DDT fin août sont parfois bien supérieurs aux volumes inscrits dans le SAGE sans que les prélèvements soient clairement identifiés. Ces dossiers ne sont donc pas compatibles avec le SAGE dans leur état actuel. Afin qu'ils puissent être déclarés complets et réguliers, il a été finalement décidé, en concertation avec la profession agricole, de reprendre dans un premier temps les volumes inscrits dans le SAGE. En parallèle, une enquête sera menée auprès des irrigants pour actualiser les données sur les prélèvements en eaux superficielles. La CLE sera sollicitée par la suite pour réviser les volumes inscrits dans le règlement du SAGE sur la base des données issues de cette enquête. Des arrêtés modificatifs seront ensuite pris pour modifier les volumes inscrits dans les AUP.

La rédaction de l'article n°1 est laissée pour le moment en l'état. Elle sera retravaillée dès que possible pour intégrer les travaux des OUGC sur les volumes en eaux superficielles.

→ Période de prélèvement pour alimenter les retenues de substitution

Mme DERUYVER indique que le règlement du SAGE autorise les prélèvements pour alimenter les retenues de substitution du **1er décembre au 31 mars**. Or, dans le cadre des projets de réserves d'irrigation alimentées par des eaux de drainage sur le Puiseaux Vernisson, la période de prélèvement définie par le SAGE n'apparaît pas comme étant la mieux adaptée car elle empêche notamment le captage des premières eaux d'écoulement qui sont les plus chargées en fertilisants. Elle précise que le SDAGE Loire Bretagne, dans sa disposition 7D-5, fixe la période d'alimentation de novembre à mars inclus. Elle propose de reprendre les conditions du SDAGE Loire Bretagne dans l'article du SAGE.

M. CHAUVET souligne qu'en novembre on peut encore être en condition d'étiage sévère sur les cours d'eau.

Mme DERUYVER précise qu'une condition de débit minimum est prévue dans le SAGE pour éviter les prélèvements dommageables sur les cours d'eau en cas d'étiage tardif.

Une proposition de nouvelle rédaction sur l'alimentation des retenues de substitution sera préparée pour se caler avec les conditions prévues dans le SDAGE Loire Bretagne.

✓ Article n°5 « Les prélèvements en nappe à usage géothermique »

Cet article préconise que les nouveaux projets de prélèvements à usage géothermique en nappe comprennent un doublet de forages avec ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Mme DERUYVER indique que la rédaction n'est pas suffisamment explicite sur le caractère total ou partiel de la ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère.

M. CHAUVET souligne qu'il n'est pas toujours possible techniquement de ré-injecter la totalité de l'eau prélevée dans le même horizon aquifère.

La rédaction de cet article est laissée en l'état.

✓ Article n°13 « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités »

Cet article prescrit que « ...les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration (...) peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée ».

La cellule d'animation s'interroge sur l'interprétation à donner à la rédaction de cet article dans le cadre d'un projet qui ne serait pas d'intérêt général et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les participants confirment que la mise en œuvre des mesures compensatoires est réservée aux projets qui répondent aux deux conditions cumulatives. Les projets d'aménagement qui ne respectent pas ces deux conditions (intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels remarquables) ne sont tout simplement pas autorisés.

La rédaction de cet article est laissée en l'état.

Il est convenu que les modifications à apporter au SAGE se feront en une seule fois dès que tous les éléments nécessaires seront disponibles, notamment les nouveaux volumes prélevables en eaux superficielles.

4/ Avis sur le contrat territorial relatif à l'aire d'alimentation du captage des Prés Nolleys (28)

Mme DERUYVER présente le projet de contrat territorial relatif à l'aire d'alimentation du captage des Prés Nolleys, en Eure-et-Loir.

Le contrat territorial de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des prés Nolleys est signé entre :

- La communauté de Communes du Bonnevalais (porteur du projet)
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
- Le Pays Dunois.

Il a pour objet la reconquête de la qualité de la ressource en eau sur l'AAC des Prés Nolleys concernant les paramètres nitrates et pesticides. Le captage des Prés Nolleys est un captage prioritaire Grenelle 1.

Les objectifs visés répondent à l'objectif n°2 du SAGE « Assurer durablement la qualité de la ressource ». Le programme d'actions, élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, participera notamment à la mise en œuvre de la disposition n°5 du SAGE sur la définition de programmes d'actions aux captages prioritaires. Le Bureau émet donc un avis favorable sur ce dossier.

5/ Financement du SAGE

Mme BEVIERE fait part de la nouvelle stratégie de la région Ile-de-France dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides.

Compte-tenu des évolutions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, réorganisant la répartition des compétences, la région se retire des politiques de gestion de la ressource en eau et des usages domestiques, qui relèvent de la compétence du bloc communal (communes et intercommunalités). Il est notamment précisé que « *la Région ne s'engagera plus dans la protection et la gestion des nappes souterraines et des captages associés, ceux-ci étant directement liés à la production de l'eau potable et relevant donc des financements accordés par l'Agence de l'eau. En revanche, la Région contribuera dans le cadre de sa stratégie agricole, à la réflexion et à la mise en œuvre de dispositifs d'aide innovants permettant d'associer les exploitations agricoles à l'amélioration de la qualité des captages.* ».

Mme BEVIERE indique qu'à partir de 2017, le SAGE ne sera donc plus financé par la Région Ile de France. Elle rappelle que cette dernière apporte 25 % des financements ce qui représente environ 45 000 €/an hors études. Elle précise que les Agences de l'Eau Loire Bretagne et Seine Normandie ont été informées de ce changement. Elles doivent se rencontrer à la fin du mois pour discuter du dossier Nappe de Beauce. Elle souligne qu'en 2014, les deux Agences s'étaient entendues pour compenser une éventuelle perte de financement liée au désistement de la Région Ile de France. La Région Centre-Val de Loire n'a pas donné, à ce jour, d'informations complémentaires sur son financement.

Mme REVERCHON-SALLE indique qu'il serait souhaitable de prendre contact avec la Région Centre Val de Loire pour s'assurer de la poursuite de leur politique de financement.

Mme BEVIERE prendra contact avec M. FAUCHEUX, représentant de la Région Centre Val de Loire à la CLE et vice-président de la cette dernière.

6/ Points d'information

Projet de cahier des charges relatif à l'étude diagnostic du dispositif de gestion volumétrique actuel sur le bassin du Fusin

Mme DERUYVER précise que lors du bureau du 4 février dernier, il avait été convenu de préparer un cahier des charges relatif à une étude de diagnostic sur le bassin du Fusin. Ce cahier des charges est présenté au Bureau pour avis avant de le soumettre au comité de pilotage de l'étude pour validation. Elle rappelle les objectifs de l'étude validés lors de la CLE du 10 mars 2016 :

- Diagnostic du dispositif actuel et pistes d'amélioration ;

- Evaluation des bénéfices liés au déplacement des forages.

Cette étude s'appuie sur l'utilisation d'un modèle maillé du bassin versant qui permettra de tester différents scénarios de gestion. Elle est divisée en deux tranches :

- Une tranche ferme qui comprend une synthèse et un diagnostic des données disponibles pour juger de la faisabilité d'une modélisation maillée ;
- Une tranche conditionnelle qui comprend la construction, le calage et l'exploitation du modèle et les propositions de pistes d'amélioration.

Il est précisé que cette étude ne sera pas lancée tant qu'il n'y aura pas eu confirmation de son financement par les différents partenaires.

M. LELUC regrette que ce cahier des charges n'ait pas fait l'objet d'une concertation locale. Il précise qu'il a diffusé ce document aux acteurs du Fusin. La profession agricole n'accepte pas le document présenté en l'état. La redéfinition, dès le préambule, du volume global n'est notamment pas recevable. Un courrier devrait être adressé à Mme BEVIERE pour faire part du mécontentement des agriculteurs du Fusin.

Mme DERUYVER précise que le cahier des charges présenté aujourd'hui au Bureau est un document de travail. L'objectif était de disposer d'une proposition technique solide sur l'élaboration d'un modèle maillé afin de la soumettre ensuite au comité de pilotage pour validation. Elle présente la composition de ce comité de pilotage et souligne que la profession agricole sera représentée à travers les organismes uniques « Beauce Fusin 45 – 77 » et les chambres d'agriculture.

Mme REVERCHON-SALLE rappelle que ce projet d'étude fait suite à une remise en cause permanente des seuils de gestion sur le bassin du Fusin par la profession agricole. Une demande collective avait émergé pour réaliser un diagnostic du dispositif. Elle souhaite que le comité de pilotage puisse se réunir rapidement et dans un contexte serein pour discuter ensemble des éléments de l'étude.

M. TELECHEA souligne qu'il ne faudrait pas que des maladresses dans la rédaction du cahier des charges soient à l'origine du désaccord de la profession agricole. Des éléments nécessitent d'être clarifiés, une réécriture du cahier des charges sur certains points peut être faite avant de le présenter au comité de pilotage.

M. LELUC souligne que le dossier « organismes uniques » entraîne déjà des bouleversements importants pour les agriculteurs. Il ajoute que les acteurs locaux redoutent une diminution du volume global attribué au bassin du Fusin.

M. CHAUVET répond que le système actuel et les nouvelles données qui seront utilisées dans le cadre de l'étude ne seront pas forcément comparables. En effet, on raisonne aujourd'hui au forage et non plus à l'exploitation. La modification des seuils et des règles de répartition aura forcément une conséquence sur le volume global. Il confirme qu'il est nécessaire de disposer d'un cahier des charges très technique pour le bureau d'études. Le contexte politique peut lui être présenté dans une note d'enjeux qui précise les volontés et les souhaits de chacun.

Mme BEVIERE propose d'attendre le courrier de la profession agricole avant de revenir vers eux pour essayer de débloquer la situation.

Prochaine réunion de la CLE

La prochaine réunion de la CLE se tiendra le **mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à Sermaises (45)**

Cette séance de la CLE sera notamment consacrée aux présentations :

- du projet « Nappe de Beauce, Eau, Agriculture et Changement climatique » du BRGM, avec un retour d'expérience du SAGE Nappes profondes de Gironde sur l'utilisation d'un modèle de gestion ;
- des dossiers de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation, déposés par les Organismes Uniques de Gestion Collective sur la nappe de Beauce.

Mme BÉVIÈRE constate que l'ordre du jour est épuisé. Elle lève la séance à 12h30.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU PRESENTS le 7 octobre 2016

1^{er} collège : collectivités

- Mme BÉVIÈRE Présidente du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Présidente de la CLE
- M. COCHET Maire de Villeromain(41)
- M.DE RAFELIS Président du Syndicat du Pays Gâtinais

2^{ème} collège : usagers

3^{ème} collège : Etat

- M. CHAUVET DDT Loiret
- Mme REVERCHON-SALLE DREAL Centre Val de Loire
- M. VERLEY DREAL Centre Val de Loire
- M. TELLECHEA DRIEE Ile de France

Ont également assisté à la réunion :

- M. LELUC Association des irrigants 45
- M. GOMEZ BRGM
- Mme DERUYVER Chargée de mission du SAGE Nappe de Beauce
- Mme LARRAMENDY Chargée de mission du SAGE Nappe de Beauce